

## *Mesure 29 : Reconversion ou requalification de sites destinés à l'accueil et au maintien des activités économiques*

### **Critères de sélection**

#### **Critères généraux**

1. Contribuer à l'atteinte des cibles des indicateurs de la mesure.
2. Contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique 1.3.
3. Respecter le calendrier de la programmation et un rythme de dépenses soutenu au travers du réalisme, de la faisabilité et de la complétude de différents outils (calendrier, échéancier, plan de financement...).
4. S'inscrire en cohérence avec les stratégies européennes et wallonnes existantes.
5. Présenter un rapport coût/bénéfice positif en veillant à ce que les projets sélectionnés présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs.
6. Être regroupés par thématique ou par zone dans des portefeuilles de projets intégrés qui démontrent des effets de synergie sur les résultats à obtenir (maximum 10 projets par portefeuille).
7. Justifier l'impact sur les principes horizontaux : le développement durable, l'inclusion, l'égalité des chances, la non-discrimination et l'égalité des genres.
8. Garantir, au moyen d'outils clairement définis, le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

#### **Critères spécifiques**

9. Présenter un haut potentiel de développement en termes de localisation, de taille, d'occupation et de composition existantes.
10. Démontrer explicitement la pérennité des projets une fois la programmation achevée ainsi que leur résilience au changement climatique pour les projets d'infrastructures dont la durée de vie atteint au moins 5 ans.
11. Démontrer la maîtrise du foncier sur lequel les travaux infrastructurels sont envisagés par tout moyen de droit<sup>1</sup>.
12. Démontrer le potentiel de redéploiement économique du site concerné au moyen des outils de planification (ex. affectation au plan de secteur) et/ou des outils opérationnels (ex. périmètre SAR).
13. Démontrer le caractère structurant et intégré du projet de reconversion ou de requalification par la preuve du soutien de la démarche des autorités et/ou acteurs publics régionaux.
14. Démontrer l'effet de levier déterminant et à court terme du projet de reconversion ou de requalification par l'impact de la superficie concernée et vouée à l'activité économique de minimum 8 hectares bruts à l'échéance 2030.

---

<sup>1</sup> En ce compris les conventions d'occupation précaire et les prises de possession anticipée.